



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-quatre, le 17 février 2024 à 10h00**

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice.

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 février 2024**

### **PRESENTS :**

Alain BATTAGLINI	1 <sup>er</sup> adjoint
Sébastien BOVERO	Conseiller municipal
André GUIGUES	2 <sup>ème</sup> adjoint
Denise GUIGUES	Maire
Alina ORANGE	Conseillère municipale
Julien PAULET	Conseiller municipal
Gilles PERRIER	Conseiller municipal

### **ABSENT AVEC PROCURATION :**

Chantal ROGER-ROBERT	Conseillère municipale
----------------------	------------------------

### **ABSENT :**

Michel BLAIN	3 <sup>ème</sup> adjoint
Damien FIROUD	Conseiller municipal
Philippe MURTAS	Conseiller municipal

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 7**

**Votants : 8**

### **N° 08/2024 – DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE ISFE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;  
VU l'avis du Comité Social Technique en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;



CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</b>	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b>
<b>Jusqu'à 1 220</b>	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
<b>De 1 221 à 3 000</b>	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
<b>De 3 001 à 4 600</b>	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
<b>De 4 601 à 7 600</b>	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
<b>De 7 601 à 12 200</b>	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
<b>De 12 200 à 18 000</b>	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
<b>De 18 001 à 38 000</b>	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
<b>De 38 001 à 53 000</b>	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
<b>De 53 001 à 76 000</b>	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
<b>De 76 001 à 150 000</b>	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
<b>De 150 001 à 300 000</b>	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
<b>De 300 001 à 760 000</b>	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
<b>De 760 001 à 1 500 000</b>	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
<b>Au-delà de 1 500 000</b>	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°35/2017 en date du 20 octobre 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 - Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE régie individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement mensuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.



**MAIRIE LES SALLES SUR VERDON**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 083-218301224-20240217-DEL08\_2024-DE

CONSEIL  
MUNICIPAL

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :**

**ADOpte** la proposition de Madame le Maire.

**DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/03/2024

**DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON

Les jours, mois et ans susdits

Le Maire,

Denise GUIGUES

